

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 18

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'échéance du délai prévu au I du présent article »,

la date :

« le 1^{er} janvier 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés est un amendement de coordination avec son amendement n° 370, qui vise à allonger à 18 mois le délai laissé aux collectivités pour définir de nouvelles règles de temps de travail et de prévoir une mise en application le 1^{er} janvier suivant la définition des nouvelles règles.

La disposition prévue par le projet, en mentionnant « l'échéance du délai prévu au I », est ambiguë, puisque le I comporte ne comporte pas une seule échéance mais plusieurs échéances (une pour le bloc communal, une pour les départements, une pour les régions).

Le présent amendement propose donc de fixer la date d'abrogation du dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, qui autorisait le maintien de régimes dérogatoires de temps de travail inférieurs à 1 607 heures, à la date la plus tardive d'entrée en vigueur des 1 607 heures dans l'ensemble des collectivités, à savoir le 1^{er} janvier 2024.

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale.